

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
LOCALITÉ DE GRANBY
N° : 460-06-000002-165

COUR SUPÉRIEURE

A.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR

et

ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER

et

COLLÈGE MONT-SACRÉ-CŒUR

Défenderesses

DEMANDE EN PRÉCISIONS, COMMUNICATION DE DOCUMENTS, RADIATION
D'ALLÉGATIONS ET REJET DE PIÈCES
(ART. 18, 20, 99 ET 169 C.P.C.)

À L'HONORABLE JUGE SYLVAIN PROVENCHER, J.C.S., DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE CIVILE POUR LE DISTRICT DE BEDFORD, LES DÉFENDERESSES EXPOSENT CE QUI SUIT :

A) INTRODUCTION

A. Le 23 novembre 2017, cette honorable Cour a rendu un jugement accordant au Demandeur A. (le « **Demandeur** ») le statut de représentant aux fins d'exercer une action collective contre Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier et Collège Mont-Sacré-Cœur (les « **Défenderesses** ») pour le compte du groupe ci-après décrit, tel qu'il appert du dossier de la Cour :

« Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Cœur, alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont-Sacré-Cœur de Granby (dont le Collège Mont-Sacré-Cœur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008, **À L'EXCEPTION** de celles dont le présumé agresseur est décédé depuis plus de trois ans en date du 7 octobre 2016 (notamment Frère Hervé Aubin « Frère Économe », Frère Paul-Émile Blain « Frère

Maître », Frère Roger Comtois, Frère Raymond Decelles « Frère Louis-Raymond », Frère Majoric Duchesne « Frère recruteur du collège » et Frère Roch Messier). »

- B. Le ou vers le 9 février 2018, le Demandeur a signifié aux Défenderesse une *Demande introductive d'instance en action collective* (la « **Demande** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
- C. Par la présente, les Défenderesses demandent à cette honorable Cour d'ordonner au Demandeur de communiquer, dans les 45 jours du jugement à intervenir sur la présente demande, les précisions et documents demandés quant aux para. [1] à [6] (dont les para. [3a]) à [3n]), [8], [19], [22], [23], [27], [29], [35], [36], [38], [39], [42], [45], [50], [53], [56], [60], [98], [100] à [106], [110], [112], [113], [121], [129], [130], [133], [138], [139], [141], [142], [145] à [147], [149] à [151], [154], [155], [160], [170], [177], [179] à [181], [183], [186], [187] et [190] à [193] de la Demande;
- D. Les Défenderesses demandent par ailleurs à cette honorable Cour d'ordonner la radiation des allégations contenues aux para. [28], [44], [161] à [168], [176], [177], [184], [188], [189] et [195] à [201] de la Demande et le rejet des pièces P-13, P-14 et P-15 du dossier de la Cour, ainsi que la production d'une Demande précisée reflétant ces radiations dans les 45 jours du jugement à intervenir sur la présente demande. À l'égard des para. [28] et [44] de la Demande mentionnés au présent paragraphe, les Défenderesses demandent à titre subsidiaire certaines précisions et documents, tel que plus amplement exposé ci-après;

B) DEMANDE DE PRÉCISIONS/PRODUCTION DE DOCUMENTS

- E. La Demande comporte certaines allégations vagues et ambiguës à l'égard desquelles les Défenderesses sont bien fondées de requérir les précisions et documents plus amplement décrits ci-après pour préparer leur défense en toute connaissance de cause, pour leur éviter d'être prise par surprise et pour bien encadrer et délimiter le litige;
- F. La présente demande s'inscrit par ailleurs dans l'esprit des nouveaux principes du *Code de procédure civile* que sont les devoirs de coopération, de bonne foi, de transparence et de divulgation de l'information concernant les faits et les moyens de défense.

- 1. Au para. [1] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« La présente action collective a pour but de finalement permettre l'accès à la justice à de nombreuses personnes souffrantes qui, lors de leur enfance, ont été victimes d'agressions sexuelles répréhensibles et intolérables perpétrées systématiquement par des religieux Frères du Sacré-Cœur (ci-après « FSC ») œuvrant au Collège Mont-Sacré-Cœur de Granby (ci-après le « Collège »); »

sans toutefois préciser :

- a) En quoi précisément les prétendues agressions sexuelles auraient eu un caractère systématique;
- b) La période pendant laquelle les prétendues agressions sexuelles auraient eu lieu de manière systématique ou les circonstances suffisantes pour permettre d'identifier cette période;
- c) Le noms des Frères ayant prétendument perpétré des agressions sexuelles de manière systématique ou les circonstances suffisantes pour identifier ceux-ci;

Le terme « œuvrant » est vague et ambigu. Il ne permet pas d'identifier le rôle ou les fonctions des religieux dont le nom apparaît dans la liste du para. [3] et ne permet pas d'identifier, s'il en est un, le lien entre chacun des prétendus religieux et chacune des Défenderesses. Cette expression doit être radiée de la Demande à défaut pour le Demandeur de préciser :

- d) En quoi précisément chacun des religieux ayant prétendument perpétré des agressions sexuelles aurait « œuvré » au Collège;
- e) Les informations précisant par qui les religieux étaient payés, par qui ils étaient supervisés, dirigés et contrôlés et en quoi précisément ceux-ci avaient la garde des élèves;

et sans toutefois produire, dénoncer et communiquer :

- f) Les documents démontrant par qui chacun des religieux était payé, par qui chacun d'eux était supervisés, dirigés et contrôlé;

2. Au para. [2] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Ces religieux FSC ont abusé de leur autorité, prestige et statut pour commettre de graves crimes, au lieu de veiller à l'éducation scolaire, disciplinaire, morale et religieuse des élèves sous leur garde; »

sans toutefois préciser :

- a) Les informations précisant par qui les religieux étaient payés, par qui ils étaient supervisés, dirigés et contrôlés et en quoi précisément ceux-ci avaient la garde des élèves;
- b) En quoi précisément les élèves auraient été « sous la garde » de chacun de ces religieux;
- c) À quelle période ces élèves auraient été « sous la garde » de chacun de ces religieux;
- d) À quel titre chacun de ces religieux aurait eu « la garde » des élèves;

et sans toutefois produire, dénoncer et communiquer :

- e) Les documents démontrant par qui chacun des religieux était payé, par qui chacun d'eux était supervisé, dirigé et contrôlé et en quoi chacun de ceux-ci avait la garde des élèves;

3. Au para. [3] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Au moins 18 religieux FSC ayant œuvré au Collège ont agressé sexuellement des enfants, [...] »

Le terme « œuvré » est vague et ambigu. Il ne permet pas d'identifier le rôle ou les fonctions des religieux dont le nom apparaît dans la liste du para. [3] et ne permet pas d'identifier, s'il en est un, le lien entre chacun des prétendus religieux et chacune des Défenderesses. Cette expression doit être radiée de la Demande à défaut pour le Demandeur de préciser :

- a) En quoi précisément chacun de ces religieux aurait « œuvré » au Collège;

Par ailleurs, le Demandeur fait cette allégation sans préciser :

- b) Les informations précisant par qui les religieux étaient payés, par qui ils étaient supervisés, dirigés et contrôlés et en quoi précisément ceux-ci avaient la garde des élèves;
- c) Si la liste de noms du para. [3] est exhaustive eu égard aux membres du groupe qui se sont déjà manifestés auprès des avocats du Demandeur;

De plus, le Demandeur fait cette affirmation sans produire, dénoncer, ni communiquer :

- d) Si la réponse à la demande c) est négative, la liste de l'ensemble des autres noms de religieux qui auraient prétendument agressé sexuellement des personnes visées par la définition du groupe, ainsi que la date approximative des événements reprochés (ou, à défaut, la saison ou l'année durant laquelle ces événements se seraient produits) et la fonction que ces religieux auraient occupé respectivement au moment de ces événements;
- e) Une copie des contrats d'emploi de ces religieux (tant ceux visés par le para. [3] de la Demande que par la demande de précisions 3c) ci-avant) et des documents démontrant par qui les religieux étaient payés, par qui ils étaient supervisés, dirigés et contrôlés et en quoi ceux-ci avaient la garde des élèves;
- f) Une copie des plaintes, des dénonciations ou de tout autre écrit faisant état ou démontrant les agressions sexuelles alléguées;

- 3a). Au para. [3a)] de la Demande, le Demandeur allègue que le Frère Claude Lebeau aurait agressé sexuellement des enfants :

« a) Frère Claude Lebeau (Frère Gatien), qui a notamment occupé les fonctions de Frère maître, Directeur de l'Aile sénior, Vice-président du Collège, Conseiller provincial et responsable de l'animation provinciale; »

sans toutefois préciser :

- a) L(es) date(s) des événements reprochés au Frère Lebeau (ou, à défaut, le mois et l'année ou la saison et l'année durant lesquels ces événements se seraient produits);
- b) L(a)es fonction(s) qu'aurait occupée(s) le Frère Lebeau au moment des événements reprochés;
- c) En quoi précisément le Frère Claude Lebeau aurait pu « œuvrer » au Collège dans ses fonctions de Frère maître, de Directeur de l'Aile sénior, de conseiller provincial et de responsable de l'animation provinciale;

et sans produire, dénoncer et communiquer :

- d) Une copie des plaintes, des dénonciations ou de tout autre écrit faisant état ou démontrant les agressions alléguées;

- 3b). Au para. [3b)] de la Demande, le Demandeur allègue que le Frère Paul-Émile Blain aurait agressé sexuellement des enfants :

« b) Frère Paul-Émile Blain, qui a notamment occupé les fonctions de Frère maître, Directeur de l'Aile junior et surveillant de dortoir; »

sans toutefois préciser :

- a) L(es) date(s) des événements reprochés au Frère Blain (ou, à défaut, le mois et l'année ou la saison et l'année durant lesquels ces événements se seraient produits);
- b) L(a)es fonction(s) qu'aurait occupée(s) le Frère Blain au moment des événements reprochés;
- c) En quoi précisément le Frère Blain aurait pu « œuvrer » au Collège dans ses fonctions de Frère maître, de Directeur de l'Aile junior et de surveillant de dortoir;

et sans produire, dénoncer ou communiquer :

- d) Une copie des plaintes, des dénonciations ou de tout autre écrit faisant état ou démontrant les agressions alléguées;

3c). Au para. [3c)] de la Demande, le Demandeur allègue que le Frère Louis Raymond aurait agressé sexuellement des enfants :

« c) Frère Louis Raymond (Raymond Decelles), qui a notamment occupé les fonctions de surveillant de dortoir, professeur d'anglais, de musique et de piano, un joueur d'orgue et Directeur général du Collège; »

sans toutefois préciser :

- a) L(es) date(s) des événements reprochés au Frère Louis Raymond (ou, à défaut, le mois et l'année ou la saison et l'année durant lesquels ces événements se seraient produits);
- b) L(a)es fonction(s) qu'aurait occupée(s) le Frère Louis Raymond au moment des événements reprochés;
- c) En quoi précisément le Frère Louis Raymond aurait pu « œuvrer » au Collège dans ses fonctions de surveillant de dortoir;

et sans produire, dénoncer ou communiquer :

- d) Une copie des plaintes, des dénonciations ou de tout autre écrit faisant état ou démontrant les agressions alléguées;

3d). Au para. [3d)] de la Demande, le Demandeur allègue que le Frère Jean-Guy Roy aurait agressé sexuellement des enfants :

« d) Frère Jean-Guy Roy, qui a notamment occupé les fonctions de Frère maître, Directeur de l'Aile sénior, Supérieur provincial et administrateur provincial; »

sans toutefois préciser :

- a) L(es) date(s) des événements reprochés au Frère Jean-Guy Roy (ou, à défaut, le mois et l'année ou la saison et l'année durant lesquels ces événements se seraient produits);
- b) L(a)es fonction(s) qu'aurait occupée(s) le Frère Jean-Guy Roy au moment des événements reprochés;
- c) En quoi précisément le Frère Jean-Guy Roy aurait pu « œuvrer » au Collège dans ses fonctions de Frère maître, de Directeur de l'Aile sénior, de Supérieur provincial et d'administrateur provincial;

et sans produire, dénoncer ou communiquer :

- d) Une copie des plaintes, des dénonciations ou de tout autre écrit faisant état ou démontrant les agressions alléguées;

3e). Au para. [3e]) de la Demande, le Demandeur allègue que le Frère Majoric Duchesne aurait agressé sexuellement des enfants :

« e) Frère Majoric Duchesne, qui a notamment occupé la fonction de Frère recruteur; »

sans toutefois préciser :

- a) L(es) date(s) des événements reprochés au Frère Majoric Duchesne (ou, à défaut, le mois et l'année ou la saison et l'année durant lesquels ces événements se seraient produits);
- b) L(a)es fonction(s) qu'aurait occupée(s) le Frère Majoric Duchesne au moment des événements reprochés;
- c) En quoi précisément le Frère Majoric Duchesne aurait pu « œuvrer » au Collège dans ses fonctions de Frère recruteur;

et sans produire, dénoncer ou communiquer :

- d) Une copie des plaintes, des dénonciations ou de tout autre écrit faisant état ou démontrant les agressions sexuelles;

3f). Au para. [3f]) de la Demande, le Demandeur allègue que le Frère Roch Messier aurait agressé sexuellement des enfants :

« f) Frère Roch Messier, qui a notamment occupé les fonctions de professeur d'histoire, Frère maître et Supérieur local; »

sans toutefois préciser :

- a) L(es) date(s) des événements reprochés au Frère Roch Messier (ou, à défaut, le mois et l'année ou la saison et l'année durant lesquels ces événements se seraient produits);
- b) L(a)es fonction(s) qu'aurait occupée(s) le Frère Roch Messier au moment des événements reprochés;
- c) En quoi précisément le Frère Roch Messier aurait pu « œuvrer » au Collège dans ses fonctions de Frère maître et de Supérieur local;

et sans produire, dénoncer ou communiquer :

- d) Une copie des plaintes, des dénonciations ou de tout autre écrit faisant état ou démontrant les agressions alléguées;

3g). Au para. [3g]) de la Demande, le Demandeur allègue que le Frère Hervé Aubin aurait agressé sexuellement des enfants :

« g) Frère Hervé Aubin, qui a notamment occupé les fonctions de Frère Économe et Économe provincial pendant 20 ans; »

sans toutefois préciser :

- a) L(es) date(s) des événements reprochés au Frère Hervé Aubin (ou, à défaut, le mois et l'année ou la saison et l'année durant lesquels ces événements se seraient produits);
- b) L(a)es fonction(s) qu'aurait occupée(s) le Frère Hervé Aubin au moment des événements reprochés;
- c) En quoi précisément le Frère Hervé Aubin aurait pu « œuvrer » au Collège dans ses fonctions de Frère Économe et de Frère Économe provincial;

et sans produire, dénoncer ou communiquer :

- d) Une copie des plaintes, des dénonciations ou de tout autre écrit faisant état ou démontrant les agressions alléguées;
- 3h). Au para. [3h)] de la Demande, le Demandeur allègue que le Frère Georges-Arthur aurait agressé sexuellement des enfants :

« h) Frère Georges-Arthur, qui a notamment occupé les fonctions de Frère maître et professeur en Élément, Syntaxe et Méthode (juvénat); »

sans toutefois préciser :

- a) L(es) date(s) des événements reprochés au Frère Georges-Arthur (ou, à défaut, le mois et l'année ou la saison et l'année durant lesquels ces événements se seraient produits);
- b) L(a)es fonction(s) qu'aurait occupée(s) le Frère Georges-Arthur au moment des événements reprochés;
- c) En quoi précisément le Frère Georges-Arthur aurait pu « œuvrer » au Collège dans ses fonctions de Frère maître;

et sans produire, dénoncer ou communiquer :

- d) Une copie des plaintes, des dénonciations ou de tout autre écrit faisant état ou démontrant les agressions alléguées;
- 3i). Au para. [3i)] de la Demande, le Demandeur allègue que le Frère Gerry aurait agressé sexuellement des enfants :

« i) Frère Gerry, qui a notamment été responsable de la buanderie; »

sans toutefois préciser :

- a) L(es) date(s) des événements reprochés au Frère Gerry (ou, à défaut, le mois et la saison et l'année durant lesquels ces événements se seraient produits);
- b) L(a)es fonction(s) qu'aurait occupée(s) le Frère Gerry au moment des événements reprochés;
- c) En quoi précisément le Frère Gerry aurait pu « œuvrer » au Collège dans ses fonctions de responsable de la buanderie;

et sans produire, dénoncer ou communiquer :

- d) Une copie des plaintes, des dénonciations ou de tout autre écrit faisant état ou démontrant les agressions alléguées;

3j). Au para. [3j)] de la Demande, le Demandeur allègue que le Frère Eudes aurait agressé sexuellement des enfants :

« j) Frère Eudes, qui a notamment occupé la fonction de Frère maître; »

sans toutefois préciser :

- a) L(es) date(s) des événements reprochés au Frère Eudes (ou, à défaut, le mois et l'année ou la saison et l'année durant lesquels ces événements se seraient produits);
- b) L(a)es fonction(s) qu'aurait occupée(s) le Frère Eudes au moment des événements reprochés;
- c) En quoi précisément le Frère Eudes aurait pu « œuvrer » au Collège dans ses fonctions de Frère maître;

et sans produire, dénoncer ou communiquer :

- d) Une copie des plaintes, des dénonciations ou de tout autre écrit faisant état ou démontrant les agressions alléguées;

3k). Au para. [3k)] de la Demande, le Demandeur allègue que le Frère Gilles aurait agressé sexuellement des enfants :

« k) Frères Gilles; »

sans toutefois préciser :

- a) À combien de Frères Gilles il fait référence;
- b) L(es) date(s) des événements reprochés au(x) Frère(s) Gilles (ou, à défaut, le mois et l'année ou la saison et l'année durant lesquels ces événements se seraient produits);

- c) L(a)es fonction(s) qu'auraient occupée(s) les Frères Gilles au moment des événements reprochés;
- d) En quoi précisément le(s) Frère(s) Gilles aurai(en)t « œuvré au Collège »; et sans produire, dénoncer ou communiquer :
- e) Une copie des plaintes, des dénonciations ou de tout autre écrit faisant état ou démontrant les agressions alléguées;

3l). Au para. [3l)] de la Demande, le Demandeur allègue que le Frère Lucien Martel aurait agressé sexuellement des enfants :

« l) Frère Lucien Martel (Frère Gédéon), qui a notamment occupé les fonctions de recruteur, Frère maître, Administrateur provincial, Conseiller provincial et Secrétaire provincial; »

sans toutefois préciser :

- a) L(es) date(s) des événements reprochés au Frère Lucien Martel (ou, à défaut, le mois et l'année ou la saison et l'année durant lesquels ces événements se seraient produits);
- b) L(a)es fonction(s) qu'aurait occupée(s) le Frère Lucien Martel au moment des événements reprochés;
- c) En quoi le Frère Lucien Martel aurait pu « œuvrer » au Collège dans ses fonctions de recruteur, de Frère maître, d'administrateur provincial, de conseiller provincial et de secrétaire provincial;

et sans produire, dénoncer ou communiquer :

- d) Une copie des plaintes, des dénonciations ou de tout autre écrit faisant état ou démontrant les agressions alléguées;
- e) Une copie de tout document lui permettant d'attribuer de telles fonctions au Frère Lucien Martel;

3m). Au para. [3m)] de la Demande, le Demandeur allègue que le Frère Jean Royer aurait agressé sexuellement des enfants :

« m) Frère Jean Royer, qui a notamment occupé la fonction de Frère maître; »

sans toutefois préciser :

- a) L(es) date(s) des événements reprochés au Frère Jean Royer (ou, à défaut, le mois et l'année ou la saison et l'année durant lesquels ces événements se seraient produits);

- b) L(a)es fonction(s) qu'aurait occupée(s) le Frère Jean Royer au moment des événements reprochés;
- c) En quoi précisément le Frère Lucien Martel aurait pu « œuvrer » au Collège dans ses fonctions de Frère maître;

et sans produire, dénoncer ou communiquer :

- d) Une copie des plaintes, des dénonciations ou de tout autre écrit faisant état ou démontrant les agressions alléguées;

3n). Aux para. [3n] à [3r] de la Demande, le Demandeur allègue que les Frère Jean-Claude Leduc, Arcène, Éphrem Chaput (Frère Aldéi), Patrice (Cyrille Picard) et Antonio auraient agressé sexuellement des enfants :

« n) Frère Jean-Claude Leduc;

o) Frère Arcène;

p) Frère Éphrem Chaput (Frère Aldéi);

q) Frère Patrice (Cyrille Picard);

r) Frère Antonio; »

sans toutefois préciser :

- a) L(es) date(s) des événements reprochés à ces Frères (ou, à défaut, le mois et l'année ou la saison et l'année durant lesquels ces événements se seraient produits);
- b) L(a)es fonction(s) qu'auraient occupée(s) ces Frères au moment des événements reprochés;
- c) En quoi précisément ces Frères auraient eu des élèves « sous leur garde »;
- d) En quoi précisément ces Frères auraient « œuvré au Collège »;

et sans produire, dénoncer ou communiquer :

- e) Une copie des plaintes, des dénonciations ou de tout autre écrit démontrant les agressions alléguées;

4. Au para. [4] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Vu le nombre d'agresseurs, le fait qu'ils aient œuvré au Collège pendant plusieurs décennies et qu'ils demeuraient sous le même toit, il est évident que les défenderesses savaient ou ne pouvaient ignorer que leurs religieux FSC agressaient sexuellement des élèves au Collège. »

sans toutefois préciser :

- a) En quoi précisément ces Frères auraient « œuvré » au Collège;
- b) Le nombre d'années au cours desquels chacun de ces religieux aurait « œuvré » au Collège;
- c) Qui « demeuraient sous un même toit » et les faits sur lesquels le Demandeur s'appuie pour affirmer qu'« ils » demeuraient sous un même toit;
- d) Les informations précisant par qui les religieux étaient payés, par qui ils étaient supervisés, dirigés et contrôlés et en quoi précisément ceux-ci avaient la garde des élèves;

et sans produire, dénoncer ou communiquer :

- e) Tout document démontrant que chacun des Frères mentionnés au para. [3] de la Demande aurait « œuvré » au Collège pendant « plusieurs décennies »;
- f) Une copie des contrats d'emploi de ces religieux (tant ceux visés par le para. [3] de la Demande que par la demande de précisions 3c) ci-avant) et des documents démontrant par qui les religieux étaient payés et par qui ils étaient supervisés, dirigés et contrôlés;

5. Au para. [5] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Les défenderesses ont sciemment fermé les yeux pour protéger leur réputation et celles des religieux FSC, et n'ont pas sanctionné ou arrêté les agressions sexuelles, mais les ont plutôt tolérées et cachées, le tout au détriment d'enfants innocents et vulnérables. »

sans toutefois préciser :

- a) Sur quels faits le Demandeur s'appuie pour alléguer que les Défenderesses auraient « sciemment fermé les yeux » sur les prétendues agressions sexuelles;
- b) Dans quel(s) cas précisément les agressions alléguées ont été portées à la connaissance des Défenderesses;
- c) Les dates où de prétendues agressions auraient été portées à la connaissance des Défenderesses ou leur auraient été dénoncées (ou, à défaut, le mois et l'année ou la saison et l'année durant lesquels elles auraient ainsi été portées à la connaissance des Défenderesses/auraient été dénoncées);

- d) À la connaissance de qui précisément ces prétendues agressions auraient été portées et à qui précisément elles auraient été dénoncées;
- e) À quel(s) endroits précisément de telles prétendues agressions auraient été portées à la connaissance des Défenderesses ou leur auraient été dénoncées;
- f) Sur quels faits le Demandeur s'appuie pour alléguer que les Défenderesses auraient « toléré et caché » les prétendues agressions sexuelles;

et sans produire, dénoncer ou communiquer :

- g) Tous les documents démontrant que les Défenderesses auraient fermé les yeux sur des agressions sexuelles, ne les auraient pas sanctionnées ou arrêtées et les auraient tolérées et cachées;
- h) Tous les documents démontrant que les Défenderesses auraient eu connaissance des prétendues agressions sexuelles;

6. Au para. [6] de sa Demande, le Demandeur allègue que :

« Ce comportement est particulièrement répréhensible puisque les défenderesses savaient, ou ne pouvaient ignorer, que les agressions sexuelles entraîneraient des séquelles et conséquences graves et irréversibles au bien-être physique, moral et spirituel des enfants vulnérables; »

Cette allégation infère que les Défenderesses auraient eu connaissance des prétendues agressions sexuelles : les Défenderesses requièrent ici les mêmes précisions que celles demandées quant au para. [5] de la Demande;

8. Au para. [8] de sa Demande, le Demandeur recopie les questions communes autorisées, et notamment :

« a) Le Frère Lebeau ou tout autre Frère membre de la défenderesse Les Frères du Sacré-Coeur ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe? »

sans toutefois préciser, ailleurs dans sa Demande :

- a) En quoi précisément le Frère Lebeau et tout autre Frère seraient « membres » de la Défenderesse « Les Frères du Sacré-Cœur »;

et sans produire, dénoncer ni communiquer :

- b) Les documents sur lesquels le Demandeur s'appuie pour prétendre que les Frères seraient « membres » de la Défenderesse Les Frères du Sacré-Cœur;

19. Au para. [19] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« « Les Frères du Sacré-Cœur » avait le pouvoir de créer des provinces communautaires pour l'aider dans la gestion quotidienne des affaires de l'Institut et ses œuvres au Québec. »

sans toutefois préciser :

- a) En quoi précisément la Défenderesse « Les Frères du Sacré-Cœur » aurait eu le pouvoir de créer des provinces communautaires pour l'aider dans la gestion quotidienne des affaires de l'Institut et ses œuvres au Québec;

et sans produire, dénoncer ni communiquer :

- b) Les écrits faisant état du prétendu pouvoir de la Défenderesse « Les Frères du Sacré-Cœur » de créer des provinces communautaires pour l'aider dans la gestion quotidienne des affaires de l'Institut et ses œuvres au Québec;

22. Au para. [22] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Nonobstant l'incorporation de nouvelles provinces communautaires, « Les Frères du Sacré-Cœur » conservait une autorité et un droit de regard sur le fonctionnement de celles-ci. Notamment, aucune province communautaire ne pouvait être éteinte sans l'approbation de « Les Frères du Sacré-Cœur » et en cas de dissolution ou de liquidation, ses actifs devaient être dévolus à « Les Frères du Sacré-Cœur ». »

sans toutefois préciser :

- a) En quoi précisément la Défenderesse « Les Frères du Sacré-Cœur » aurait conservé une « autorité » et un « droit de regard » sur le fonctionnement des provinces communautaires;
- b) En quoi consiste précisément la prétendue autorité à laquelle il fait référence;
- c) À compter de quelle date les actifs d'une « province communautaire » auraient dû être dévolus à la défenderesse Les Frères du Sacré-Cœur en cas de dissolution ou liquidation;

et sans produire, dénoncer ni communiquer :

- d) Les écrits faisant état de l'« autorité » et du « droit de regard » qu'il attribue à la défenderesse « Les Frères du Sacré-Cœur »;

- e) Les écrits faisant état qu'« en cas de dissolution ou de liquidation, ses actifs devaient être dévolus à « Les Frères du Sacré-Cœur »;

23. Au para. [23] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« En plus de devoir se plier à l'autorité du Supérieur provincial de leur province communautaire, les religieux FSC demeuraient assujettis à l'autorité de l'Institut, agissant par l'entremise de « Les Frères du Sacré-Cœur », en tout temps et peu importe où ils exerçaient leur ministère, incluant au Collège. »

sans toutefois préciser :

- a) En quoi précisément l'Institut aurait agi par l'entremise de « Les Frères du Sacré-Cœur »;
- b) En quoi précisément les religieux seraient demeurés « assujettis » à l'entité juridique défenderesse « Les Frères du Sacré-Cœur », et ce, « en tout temps »;
- c) En quoi précisément la défenderesse « Les Frères du Sacré-Cœur » aurait été responsable « en tout temps » des religieux FSC;

et sans produire, dénoncer ni communiquer :

- d) Les écrits faisant état du fait que l'Institut aurait agi par l'entremise de « Les Frères du Sacré-Cœur »;
- e) Les écrits faisant état du fait que les religieux seraient demeurés « assujettis » à l'entité juridique défenderesse « Les Frères du Sacré-Cœur » « en tout temps et peu importe où ils exerçaient leur ministère, incluant le Collège »;
- f) Les écrits faisant état du fait que la défenderesse « Les Frères du Sacré-Cœur » aurait été responsable « en tout temps » des religieux FSC;

27. Au para. [27] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Le « Visiteur » a, en tout temps et selon sa discrétion, autorité pour destituer tout membre du conseil d'administration des autres entités corporatives créées et gérées par les religieux FSC. »

sans toutefois préciser :

- a) Depuis quand il y aurait eu un « Visiteur » ayant « en tout temps et selon sa discrétion, autorité pour destituer tout membre du conseil d'administration des autres entités corporatives créées et gérées par les religieux FSC »;

29. Au para. [29] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« À partir du 5 juillet 1962, « Les Frères du Sacré-Coeur - Granby », nouvelle province communautaire, aidait « Les Frères du Sacré-Coeur » à veiller à la gestion, administration et direction de ses œuvres dans cette région, incluant le Collège. »

sans toutefois préciser :

- a) En quoi précisément « Les Frères du Sacré-Coeur - Granby » aurait été une « nouvelle province communautaire » au 5 juillet 1962;
- b) En quoi précisément Les Frères du Sacré-Coeur - Granby » aurait aidé « Les Frères du Sacré-Coeur » à « veiller à la gestion, administration et direction de ses œuvres dans cette région, incluant le Collège »;

et sans produire, dénoncer ni communiquer :

- c) Les documents sur lesquels le Demandeur s'appuie pour prétendre que les « Les Frères du Sacré-Coeur - Granby » aurait été une « nouvelle province communautaire »;
- d) Les documents sur lesquels le Demandeur s'appuie pour prétendre que « Les Frères du Sacré-Coeur - Granby », aurait aidé « Les Frères du Sacré-Coeur » « à veiller à la gestion, administration et direction de ses œuvres dans cette région, incluant le Collège »;

35. Au para. [35] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Tel qu'il appert des pièces P-3 et P-7, « Les Frères du Sacré-Coeur » et OJV sont dirigées et administrées par les mêmes religieux FSC, administrateurs, secrétaire, trésorier et principal dirigeant, en plus d'avoir leur siège social au même endroit. »

sans toutefois préciser :

- a) Depuis quand « Les Frères du Sacré-Coeur » et OJV seraient dirigées et administrées par les mêmes religieux FSC, administrateurs, secrétaire, trésorier et principal dirigeant, en plus d'avoir leur siège social au même endroit;

36. Au para. [36] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Le Collège a été fondé en 1932 par « Les Frères du Sacré-Coeur », avec l'approbation du Supérieur provincial, et demeure encore aujourd'hui une de ses institutions les plus importantes au Québec. »

sans toutefois préciser :

- a) À l'approbation de quel Supérieur provincial il est fait référence;

38. Au para. [38] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Le Supérieur provincial nommait les religieux FSC assignés au Collège afin d'occuper diverses fonctions auprès des élèves, notamment celles de directeur, éducateur, Frère maître et surveillant de dortoir. »

sans toutefois préciser :

a) À quel Supérieur provincial et à qui précisément il est fait référence;

39. Au para. [39] de la Demande, le Demandeur allègue que :

*« Le Collège a été incorporé en 1960 avec l'approbation du Supérieur provincial, tel qu'il appert des lettres patentes du Collège communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-8** et de sa fiche au registre des entreprises communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-9**. »*

sans toutefois préciser :

a) À quel Supérieur provincial et à qui précisément il est fait référence;

42. Au para. [42] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« À partir de juillet 1962, « Les Frères du Sacré-Cœur » a été appuyée par OJV, l'entité ayant succédé à « Frères du Sacré-Cœur - Granby », pour diriger, administrer et gérer de concert le Collège. »

sans toutefois préciser :

a) En quoi précisément « Les Frères du Sacré-Cœur » aurait été appuyée par OJV pour diriger, administrer et gérer le Collège;

et sans produire, dénoncer ni communiquer :

b) Les documents sur lesquels le Demandeur s'appuie pour prétendre que « Les Frères du Sacré-Cœur » aurait été appuyée par OJV pour diriger, administrer et gérer le Collège »;

45. Au para. [45] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Le demandeur a été pensionnaire au Collège de 1972 à 1975, soit de secondaire 2 à 4. »

Sans toutefois produire, dénoncer ou communiquer :

a) Toute fiche d'inscription, preuve de paiements de frais de scolarité, bulletins ou toute autre preuve de fréquentation du Collège et du pensionnat;

et sans préciser :

b) À quelle(s) entité(s) les frais de scolarité et de pensionnat étaient payés;

50. Au para. [50] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« En tant que Directeur, le Frère Lebeau assumait la direction et discipline des élèves de secondaire 3 et 4, supervisait les cours données par les religieux FSC qui enseignaient à ces élèves et était le surveillant de leur dortoir. »

sans toutefois préciser :

- a) En quoi précisément le Frère Lebeau assumait la direction et la discipline des élèves de secondaire 3 et 4;
- b) En quoi précisément, le Frère Lebeau supervisait les cours donnés par les religieux FSC qui enseignaient à ces élèves de secondaire 3 et 4;

et sans produire, dénoncer ni communiquer :

- c) Le contrat d'emploi ou tout autre écrit au soutien de ces allégations;

53. Au para. [53] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Le soir venu, le demandeur s'est présenté à la chambre du Frère Lebeau au dortoir. Il y avait alors des élèves qui attendaient en file devant la porte de chambre du religieux afin de le voir chacun à leur tour. »

sans toutefois préciser :

- a) L'identité¹ de ces élèves qui auraient attendu en file devant la porte de chambre du religieux afin de le voir chacun à leur tour;

56. Au para. [56] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Le demandeur est alors retourné dans son lit, sans dire un mot, et un autre élève est entré seul dans la chambre du Frère Lebeau. »

sans toutefois préciser :

- a) L'identité de cet élève qui serait entré seul dans la chambre du Frère Lebeau;

60. Au para. [60] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Il arrivait fréquemment que le demandeur doive attendre en file alors que le Frère Lebeau était occupé avec un autre élève dans sa chambre. Lorsque l'élève sortait et qu'il était le tour du demandeur d'aller dans la chambre du Frère Lebeau, ce dernier attendait souvent assis sur son lit. »

¹ Pour l'ensemble des demandes de précisions visant à obtenir l'identité de personnes, les Défenderesses n'ont aucune objection à ce que la communication de ces précisions fasse l'objet de mesures de protection de la confidentialité émises par cette honorable Cour.

sans toutefois préciser :

- a) L'identité des autres élèves qui auraient attendu en file;

98. Au para. [98] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Pour toutes ces raisons, le demandeur réclame des défenderesses, solidairement, une somme de 250 000 \$ pour ses pertes pécuniaires, sa perte de productivité, de concentration et de capacité de gains et pour les déboursés et frais pour la thérapie qu'il souhaite entamer pour travailler et traiter les agressions sexuelles. »

sans toutefois préciser :

- a) Quelles sont précisément et qualitativement les pertes pécuniaires auxquelles il fait référence;
- b) Quelle est précisément la base de calcul utilisée pour établir le montant des dommages réclamés;

sans toutefois produire, dénoncer ou communiquer :

- c) Les documents démontrant la base de calcul utilisée pour établir le montant des dommages réclamés;

100. Au para. [100] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Les agressions sexuelles perpétrées par le Frère Lebeau sur le demandeur ne constituaient pas un cas isolé. Au contraire, au moins 18 religieux FSC ont agressé sexuellement des élèves au Collège. »

sans toutefois préciser :

- a) À quelles dates (ou, à défaut, le mois et l'année ou la saison et l'année durant lesquels ces événements se seraient produits) les prétendus 18 religieux FSC auraient agressé sexuellement des élèves du Collège;
- b) Les fonctions précises qu'occupaient ces Frères au moment des événements reprochés;

Par ailleurs, le Demandeur fait cette allégation sans préciser :

- c) Si la liste des 18 prétendus agresseurs allégués au para. [3] et [100] est exhaustive eu égard aux membres du groupe qui se sont déjà manifestés auprès des avocats du Demandeur;

et sans produire, dénoncer ou communiquer :

- d) Si la réponse à la demande b) est négative, la liste de l'ensemble des autres noms de religieux qui auraient prétendument agressé sexuellement

des personnes visées par la définition du groupe, ainsi que la date approximative des événements reprochés (ou, à défaut, le mois et l'année ou la saison et l'année durant lesquels ces événements se seraient produits) et la fonction que ces religieux auraient occupé respectivement au moment de ces événements;

101. Au para. [101] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Ces religieux FSC ont œuvré au Collège pendant des décennies, durant lesquelles ils ont utilisé diverses tactiques tels le favoritisme, la manipulation psychologique et spirituelle et un faux sentiment de complicité pour agresser sexuellement les élèves sous leur autorité. »

Le terme « œuvré » est vague et ambigu. Il ne permet pas d'identifier le rôle ou les fonctions des religieux dont le nom apparaît dans la liste du para. [3] et ne permet pas d'identifier, s'il en est un, le lien entre chacun des prétendus religieux et chacune des Défenderesses. Cette expression doit être radiée de la Demande à défaut pour le Demandeur de préciser :

a) En quoi précisément chacun de ces religieux aurait « œuvré » au Collège;

Par ailleurs, le Demandeur fait cette allégation sans préciser :

b) Les informations précisant par qui les religieux étaient payés, par qui ils étaient supervisés, dirigés et contrôlés et en quoi précisément ceux-ci avaient la garde des élèves;

c) Le nombre d'années au cours desquels chacun de ces religieux aurait « œuvré » au Collège;

d) En quoi précisément les élèves se seraient trouvés « sous leur autorité »;

et sans produire, dénoncer ou communiquer :

e) Tout document démontrant que chacun des Frères mentionnés au para. [3] et [100] de la Demande aurait « œuvré » au Collège pendant « plusieurs décennies »;

f) Une copie des contrats d'emploi de ces religieux et des documents démontrant par qui ceux-ci étaient payés et par qui ils étaient supervisés, dirigés et contrôlés;

g) Tout contrat d'emploi ou tout autre écrit permettant de préciser le rôle, les tâches ou les fonctions qu'ils auraient occupés et le nombre d'années au cours desquels ils auraient « œuvré » au Collège;

102. Au para. [102] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Les agressions sexuelles ont été perpétrées et portées à la connaissance de religieux FSC qui ont exercé les fonctions de professeur, surveillant de dortoir, recruteur, Frère maître, Directeur général du Collège, Vice-président du Collège, Économe provincial, Conseiller provincial, Administrateur provincial, Supérieur local et Supérieur provincial. »

sans toutefois préciser :

- a) Le nom des religieux qui auraient eu connaissance des prétendues agressions sexuelles;
- b) Les dates (ou, à défaut, le mois et l'année ou la saison et l'année) quand ces religieux auraient eu connaissance des prétendues agressions sexuelles;
- c) À quel(s) endroits précisément de telles prétendues agressions auraient été portées à la connaissance des Défenderesses;
- d) La manière dont ces religieux auraient pris connaissance des prétendues agressions sexuelles;

et sans produire, dénoncer ou communiquer :

- e) Si par écrit, les plaintes, les dénonciations ou tout autre écrit par lequel toute agression sexuelle aurait été portée à la connaissance de ces religieux;

103. Au para. [103] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Vu le nombre d'agresseurs, le nombre d'années durant lesquelles ils ont œuvré au Collège et les fonctions importantes d'autorité et de discipline qu'ils occupaient, les élèves étaient piégés et prisonniers d'une institution où régnait une culture du secret et où ils ne pouvaient recevoir aucune aide et secours, facilitant ainsi la perpétration d'agressions sexuelles. »

sans toutefois préciser :

- a) En quoi précisément chacun de ces religieux aurait « œuvré » au Collège;
- b) Le nombre d'années au cours desquels chacun de ces religieux aurait « œuvré » au Collège;
- c) En quoi précisément les élèves auraient été « piégés ou prisonniers »;
- d) Quand précisément les élèves auraient été « piégés ou prisonniers »;
- e) En quoi précisément il régnait une « culture du silence »;
- f) Quand précisément aurait-il existé une telle « culture du silence »;

- g) En quoi les élèves n'auraient pu recevoir aucune aide et secours »;
- h) Quand précisément les élèves n'auraient pu recevoir aucune aide et secours »;

104. Au para. [104] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Le Frère Lebeau a œuvré au Collège pendant au moins 17 ans durant lesquelles il a été Vice-président du Collège, Directeur de l'Aile sénior et Frère maître. »

sans toutefois préciser :

- a) En quoi précisément le Frère Lebeau aurait « œuvré » au Collège;
- b) Pendant quelle(s) année(s) le Frère Lebeau aurait « œuvré » au Collège;
- c) Au cours de quelle(s) année(s) le Frère Lebeau aurait été Vice-président du Collège;
- d) Au cours de quelle(s) année(s) le Frère Lebeau aurait été Directeur de l'Aile sénior;
- e) Au cours de quelle(s) année(s) le Frère Lebeau aurait été Frère maître;

et sans produire, dénoncer ou communiquer :

- f) Une copie des documents démontrant au cours de quelle(s) année(s) le Frère Lebeau aurait occupé de telles fonctions;

105. Au para. [105] de la Demande, le Demandeur allègue :

« Le Frère Lebeau exigeait que le demandeur et d'autres élèves fassent la file devant sa chambre où il les agressait sexuellement. Il est donc évident qu'il a agressé sexuellement des dizaines d'élèves sous son autorité. »

sans toutefois préciser :

- a) L'identité des élèves qui auraient fait la file et auraient été agressés par le Frère Claude Lebeau;

106. Au para. [106] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« En guise d'exemple, dans le cas d'un élève, celui-ci a fréquenté le Collège de 1974 à 1977. En 1976 et 1977, le Frère Lebeau était son Frère maître. »

- a) L'identité de cet élève;
- b) L'âge de cet élève au moment des prétendus abus;

110. Au para. [110] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Le jeune a constaté que d'autres élèves au dortoir tenaient un journal, à la demande du Frère Lebeau, et se rendaient à sa chambre plusieurs fois par semaine. »

sans toutefois préciser :

- a) L'identité des autres élèves qui auraient tenu un journal ou, subsidiairement, le nombre de ces autres élèves qui auraient tenu un journal;
- b) Compte tenu de l'allégation contenue au para. [61] de la Demande, en quoi précisément ces journaux étaient tenus à la demande du Frère Lebeau;

112. Au para. [112] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Dans le cas d'un autre élève, il a fréquenté le Collège de 1975 à 1980. »

- a) L'identité de cet élève;
- b) L'âge de cet élève au moment des présumés abus;

113. Au para. [113] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Durant l'année scolaire 1976-1977, le Frère Gerry a recruté ce jeune, ainsi que d'autres élèves du Collège, pour travailler à la buanderie. »

sans toutefois préciser :

- a) Si l'élève dont il est question était un pensionnaire ou un élève externe;

121. Au para. [121] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Dans le cas d'un autre élève qui provenait d'une famille religieuse, il est arrivé au Collège en 1980. »

- a) L'identité de cet élève;
- b) L'âge de cet élève au moment des présumés abus par le Frère Jean-Guy Roy;

129. Au para. [129] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Ce jeune a également été agressé sexuellement par le Frère Gilles qui l'a touché aux parties génitales, puis à un autre épisode, l'a masturbé. »

sans toutefois préciser :

- a) Les dates auxquelles il aurait été attouché, puis masturbé (ou, à défaut, le mois et l'année ou la saison et l'année durant laquelle ces événements se seraient produits);
- b) La fonction du Frère Gilles au moment de chacun de ces prétendus abus;

130. Au para. [130] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Le comportement en classe de cet élève a complètement changé. Ses notes ont baissé drastiquement, il a perdu tout intérêt envers l'école, était déconcentré, anxieux, bouleversé et a commencé à se rebeller. Au début de 1983, il s'est fait renvoyer du Collège. »

sans toutefois préciser :

- a) La raison pour laquelle cet élève s'est fait renvoyer du Collège;

133. Au para. [133] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Dans le cas d'un autre élève, il a également été agressé par le Frère Roy, son Frère maître en 1982-1983. »

- a) L'identité de cet élève;
- b) L'âge de cet élève au moment des présumés abus;

138. Au para. [138] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Le jeune a pris son courage pour en parler au Supérieur à l'époque, Frère Charles-Émile Leblanc, Directeur général du Collège et Secrétaire provincial. Ce dernier n'a posé aucune question et s'est contenté de lui dire que le Frère Roy « ne l'agacerait plus ». »

sans toutefois préciser :

- a) À quelle date (ou, à défaut, à quels mois et année ou à quelles saison et l'année) ce jeune aurait révélé les abus qu'il aurait subis au Frère Charles-Émile Leblanc;

139. Au para. [139] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Au lieu d'être puni et destitué de ses fonctions de religieux, le Frère Roy a été promu à titre de Supérieur provincial et administrateur de « Les Frères du Sacré-Cœur ». Le Frère Roy est donc devenu le Supérieur de tous les autres religieux FSC, incluant ceux œuvrant au Collège. »

sans toutefois préciser :

- a) À quelle date le Frère Roy aurait été promu Supérieur provincial;

- b) À quelle date le Frère Roy aurait été promu administrateur de la défenderesse Les Frères du Sacré-Cœur;
- c) De quelle province communautaire le Frère Roy serait-il devenu le Supérieur provincial;

141. Au para. [141] de la Demande, le Demander allègue que :

« Le Frère Roy a été protégé de sa communauté et il était impossible pour les membres du groupe de le dénoncer aux autorités vu le prestige dont il jouissait. »

- a) En quoi précisément le Frère Roy aurait été protégé par sa communauté;
- b) Quel est le prestige dont le Frère Roy jouissait précisément;
- c) Quand précisément le Frère Roy a commencer à jouir de ce prestige;

142. Au para. [142] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Dans le cas d'un autre élève, il a fréquenté le Collège de 1967 à 1969 et le Frère Paul-Émile Blain était son Frère maître. Le Frère Blain a agressé sexuellement ce jeune pendant deux ans. »

- a) L'identité de cet élève;
- b) L'âge de l'élève au moment des présumés abus;

145. Au para. [145] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Le jeune a également vu le Frère Blain prendre la main d'autres garçons au dortoir pour se masturber lors des tournées de lits. »

- a) L'identité de ces autres garçons au dortoir à qui le Frère Blain aurait pris la main pour se masturber;

146. Au para. [146] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« La [sic] jeune a informé le Supérieur provincial Florentien (prénommé Richard Piché) des agissements du Frère Blain à son égard. Le Supérieur provincial a convoqué le Frère Blain, lequel s'est excusé. »

sans toutefois préciser :

- a) De quelle manière le jeune aurait informé le Supérieur provincial Florentien des agissements du Frère Blain;
- b) À quelle date le jeune aurait informé le Supérieur provincial Florentien des agissements du Frère Blain (ou, à défaut, à quels mois et année ou à quelles saisons et années);

c) De quelle manière le Frère Blain se serait excusé;

et sans produire, dénoncer ou communiquer :

d) Si par écrit, toute plainte, toute dénonciation ou tout autre écrit préparé pour informer le Supérieur provincial Florentien des prétendus agissements du Frère Blain;

e) Si par écrit, tout écrit portant des excuses qu'aurait remis le Frère Blain à ce jeune et/ou au Supérieur provincial Florentien;

147. Au para. [147] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Le Supérieur provincial a permis que le Frère Blain demeure responsable des élèves au Collège et ce dernier a continué à agresser les jeunes sous son autorité. »

sans toutefois préciser :

a) Comment ce jeune a su que le Frère Blain aurait continué à agresser d'autres jeunes sous son autorité;

b) L'identité de ces autres jeunes que le Frère Blain aurait continué à agresser;

149. Au para. [149] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Ce même jeune a également eu des attouchements aux parties génitales dans les douches par le Frère Hervé Aubin, l'Économe provincial. »

sans toutefois préciser :

a) À quelle date (ou, à défaut, à quels mois et année ou à quelles saison année) ces attouchements dans les douches auraient eu lieu;

150. Au para. [150] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Ce jeune a également vu le Frère Aubin serrer contre lui des jeunes et leur faire des accolades inappropriées en public. »

sans toutefois préciser :

a) En quoi ces prétendues accolades étaient inappropriées;

b) À quel moment ou vers quelle période ces accolades auraient eu lieu;

c) Dans quels lieux publics ces accolades auraient eu lieu;

151. Au para. [151] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Dans le cas d'un autre élève, il a été agressé sexuellement à de nombreuses reprises par le Frère Blain, son Frère maître en 1972-1973. Le Frère Blain l'a invité la première fois dans sa chambre au dortoir afin de vérifier si le jeune avait une « anatomie normale ». Il a baissé les pantalons du jeune et a commencé à le masturber. Vu l'absence d'érection du jeune, le Frère Blain lui a dit d'un ton très sérieux qu'il n'était pas « normal ». »

- a) L'identité de cet élève;
- b) L'âge de cet élève au moment des présumés abus;

154. Au para. [154] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« À une autre reprise, le Frère Blain a invité ce jeune dans sa chambre alors qu'un autre religieux FSC était présent. Le jeune ne connaissait pas le nom de cet autre religieux FSC, mais l'avait déjà vu à quelques reprises à la chapelle du Collège. Les deux religieux FSC ont sorti leur pénis en érection et le Frère Blain a dit au jeune que c'est à cela qu'il devait ressembler pour être « normal » et qu'eux, contrairement à lui, étaient « créés comme Dieu le voulait ». Le jeune a été forcé à masturber les deux religieux FSC. »

sans toutefois préciser :

- a) À quelle date (ou, à défaut à quels mois et années ou à quelles saison et année) se serait produit l'événement décrit au para. [154];
- b) La fonction occupée par le religieux dont ce jeune ne connaissait pas le nom et une description de ce religieux;

155. Au para. [155] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Lors d'une rotation de lits au dortoir, ce jeune avait son lit à côté de la chambre du Frère Blain pendant plusieurs semaines et a constaté que plusieurs autres élèves visitaient le Frère Blain dans sa chambre quotidiennement. »

- a) L'identité de ces autres élèves qui visitaient le Frère Blain dans sa chambre quotidiennement;

160. Au para. [160] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Vu le nombre d'agresseurs, l'aisance avec laquelle ils ont pu commettre des agressions sexuelles, le fait que certains religieux FSC se concertaient dans la perpétration des agressions sexuelles et la connaissance par diverses personnes en autorité au sein des défenderesses de ce qui se passait au Collège, force est de conclure qu'il y a eu des agressions sexuelles systématiques au Collège, le tout au détriment de la santé et du bien-être des élèves. »

sans toutefois préciser :

- a) En quoi précisément certains religieux FSC se seraient concertés dans la perpétration des agressions sexuelles;
- b) Quand certains religieux FSC se seraient concertés dans la perpétration des agressions sexuelles;
- c) Le nom des religieux qui se seraient concertés dans la perpétration des agressions sexuelles;
- d) Le nom des diverses personnes en autorité au sein des Défenderesses qui auraient eu connaissance « de ce qui se passait au Collège »;
- e) Quand ces diverses personnes en autorité au sein des Défenderesses auraient ainsi eu connaissance « de ce qui se passait au Collège »;
- f) De quelle manière ces diverses personnes en autorité au sein des Défenderesses auraient ainsi eu connaissance « de ce qui se passait au Collège »;

et sans produire, dénoncer ou communiquer :

- g) Tout document démontrant la connaissance par diverses personnes en autorité au sein des Défenderesses « de ce qui se passait au Collège »;

170. Au para. [170] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Tel qu'il appert des paragraphes 10 à 44, les défenderesses étaient responsables du contrôle, de la direction et de l'administration du Collège et des religieux FSC qui y étaient assignés. »

sans toutefois préciser :

- a) En quoi précisément chacune des Défenderesses aurait été responsable du contrôle, de la direction et de l'administration du Collège et des religieux FSC qui y auraient été assignés, et ce, de 1932 à 2008;

177. Au para. [177] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Au Québec, les religieux étaient investis par les fidèles catholiques d'un prestige et d'une autorité morale indéniable. Pour être admis au Collège, l'élève devait provenir d'un milieu catholique et pratiquant, autant de caractéristiques susceptibles de favoriser la domination et l'assujettissement; »

sans produire, dénoncer ou communiquer :

- a) Les éléments sur lesquels le Demandeur s'appuie pour prétendre que les élèves ayant fréquenté le Collège sur la période visée par l'action collective (1932 à 2008) devaient provenir d'un milieu catholique et pratiquant;

179. Au para. [179] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« En conférant aux religieux les fonctions d'éducateur, surveillant de dortoir, Frère maître et directeur, les défenderesses s'attendaient nécessairement à ce que ces derniers interviennent étroitement dans la vie des élèves et établissent avec eux des rapports soutenus de confiance, de discipline et de surveillance. »

sans toutefois préciser :

- a) En quoi précisément chacune des Défenderesses aurait conféré de telles fonctions, et ce, de 1932 à 2008;
- b) En quoi un surveillant de dortoir ou un Frère maître serait étroitement intervenu dans la vie d'un élève externe non pensionnaire;

180. Au para. [180] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« L'isolement des élèves au Collège et le fait qu'ils vivaient sous le même toit que les religieux FSC exacerbaient d'autant plus l'occasion pour ces derniers de commettre des agressions sexuelles ».

sans toutefois préciser :

- a) Quels sont les faits sur lesquels le Demandeur s'appuie pour affirmer que tous les élèves du Collège dormaient sous le même toit que les religieux FSC;
- b) Pendant quelle période de temps tous les élèves auraient ainsi vécu sous le même toit que les religieux;

181. Au para. [181] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Les agressions sexuelles ont été perpétrées dans l'exécution de fonctions spécifiquement confiées aux religieux FSC par les défenderesses. »

sans toutefois préciser :

- a) En quoi précisément ou en vertu de quoi précisément chacune des Défenderesses aurait confié des fonctions aux religieux en question;
- b) Les informations précisant par qui les religieux étaient payés, par qui ils étaient supervisés, dirigés et contrôlés et en quoi précisément ceux-ci avaient la garde des élèves;

et sans produire, dénoncer ou communiquer :

- c) Une copie des contrats d'emploi de ces religieux (tant ceux visés par le para. [3] de la Demande que par la demande de précisions 3c) ci-avant) et des documents démontrant par qui les religieux étaient payés, par qui ils

étaient supervisés, dirigés et contrôlés et en quoi ceux-ci avaient la garde des élèves;

183. Au para. [183] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Tel qu'allégué précédemment, les agressions sexuelles ont été perpétrées et portées à la connaissance de religieux FSC qui ont exercé les fonctions d'éducateur, surveillant de dortoir, recruteur, Frère maître, Directeur général du Collège, Vice-président du Collège, Économe provincial, Conseiller provincial. Animateur provincial, Administrateur provincial, Supérieur local et Supérieur provincial. »

sans toutefois préciser :

- a) Le nom des religieux qui auraient eu connaissance des prétendus agressions sexuelles;
- b) Les dates (ou à défaut, les mois et années ou les saisons et années) auxquelles ces religieux auraient eu connaissance des prétendues agressions sexuelles;
- c) À quel(s) endroits précisément de telles prétendues agressions auraient été portées à la connaissance des Défenderesses;
- d) La manière dont ces religieux auraient pris connaissance des prétendues agressions sexuelles;

et sans produire, dénoncer ou communiquer :

- e) Si par écrit, les plaintes, les dénonciations ou tout autre écrit par lequel toute prétendue agression sexuelle aurait été portée à la connaissance de ces religieux;

186. Au para. [186] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Les défenderesses ont donc été complices des agressions et n'ont rien fait pour protéger les jeunes dont la garde et l'éducation leur avaient été confiées par les parents. »

sans toutefois préciser :

- a) En quoi précisément les Défenderesses ont été complices des agressions;
- b) En quoi précisément la garde et l'éducation des jeunes avaient été confiées par leurs parents à chacune des Défenderesses;

187. Au para. [187] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« En agissant de la sorte, les défenderesses ont préféré supporter activement les agresseurs et éviter tout scandale pouvant ternir leur réputation, au détriment des conséquences désastreuses causées à la santé, sécurité et bien-être psychique et spirituel des élèves sous leur responsabilité. »

sans toutefois préciser :

- a) En quoi précisément les Défenderesses auraient supporté activement les agresseurs;

190. Au para. [190] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« De plus, les défenderesses avaient l'obligation de s'assurer que les religieux FSC s'acquittent adéquatement de leurs fonctions auprès des élèves, ce qu'elles ont omis de faire vu la liberté avec laquelle ces derniers ont commis des agressions sexuelles systématiques. »

sans toutefois préciser :

- a) Quels sont les faits sur lesquels le Demandeur s'appuie pour prétendre que chacune des Défenderesses aurait eu l'obligation de s'assurer que les religieux FSC s'acquittent adéquatement de leurs fonctions auprès des élèves;

191. Au para. [191] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Les défenderesses ont également omis d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et mettre fin aux agressions sexuelles. »

sans toutefois préciser :

- a) Quels sont les faits sur lesquels le Demandeur s'appuie pour prétendre que chacune des Défenderesses aurait eu l'obligation d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité;

192. Au para. [192] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Les défenderesses sont donc directement responsables des agressions sexuelles commises par leurs religieux FSC sur les membres du Groupe. »

sans toutefois préciser :

- a) Quels sont les faits sur lesquels le Demandeur s'appuie pour prétendre que chacune des Défenderesses serait directement responsable des agressions sexuelles qui auraient été commises par des religieux FSC sur les membres du Groupe;

193. Au para. [193] de la Demande, le Demandeur allègue que :

« Le demandeur réclame pour le compte des membres du Groupe des dommages punitifs et exemplaires au montant de 15 millions \$, à être recouverts collectivement, en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne, considérant :

[...]

c) le fait que les défenderesses n'ont rien fait pour protéger les enfants sous leur garde;

d) le fait que les agressions sexuelles se sont déroulées sur une période de plusieurs décennies, durant lesquelles divers supérieurs ont été en autorité et connaissaient leur existence; et [...] »

sans toutefois préciser, quant au para. [193c]) :

a) En quoi précisément les membres du Groupe auraient été sous la garde de chacune des Défenderesses, et ce, de 1932 à 2008;

ni préciser, quant au para. [193d]) :

b) Le nom des religieux qui auraient eu connaissance des prétendues agressions sexuelles;

c) Les dates (ou, à défaut, les mois et années ou les saisons et années) auxquelles ces religieux auraient eu connaissance des prétendues agressions sexuelles;

d) La manière dont ces religieux auraient pris connaissance des prétendues agressions sexuelles;

ni produire, dénoncer ou communiquer :

e) Si par écrit, les plaintes, les dénonciations ou tout autre écrit par lequel toute prétendue agression sexuelle aurait été portée à la connaissance de ces religieux;

C) RADIATION D'ALLÉGATIONS OU, SUBSIDIAIREMENT, DEMANDE DE PRÉCISIONS ET DE DOCUMENTS

(a) *Allégations constituant des conclusions du ressort exclusif de cette Cour*

G. Les allégations contenues aux para. [28], [44] et [184] constituent des conclusions étant du ressort exclusif de cette Cour et, partant, doivent être radiées;

H. Subsidairement, à l'égard des para. [28] et [44], dans l'hypothèse où cette demande de radiation n'était pas accueillie par la Cour, les Défenderesses sont en droit de demander des précisions relativement à certaines allégations vagues et ambiguës qui y sont contenues;

28. Au para. [28] de la Demande, le Demandeur allègue :

« Ainsi, « Les Frères du Sacré-Cœur » est et a toujours été l'âme dirigeante ultime de tous les religieux FSC et de toutes les entités corporatives créées ou gérées par eux. »

sans toutefois préciser :

a) En quoi précisément la défenderesse « Les Frères du Sacré-Cœur » aurait été l'âme dirigeante ultime de tous les religieux FSC et de toutes les entités corporatives créées ou gérées par eux;

et sans produire, dénoncer ni communiquer :

b) Tous les documents sur lesquels le Demandeur s'appuie pour alléguer que Les Frères du Sacré-Cœur aurait été et aurait toujours été l'âme dirigeante ultime de tous les religieux FSC et de toutes les entités corporatives créées ou gérées par eux;

44. Au para. [44] de la Demande, le Demandeur allègue :

« En tout temps pertinent, le Collège, conjointement avec les religieux FSC, « Les Frères du Sacré-Cœur » et OJV, avaient la garde des enfants et le devoir de mettre en place des mesures et politiques de sécurité pour les protéger. ».

sans toutefois préciser :

a) En quoi précisément chacune des Défenderesses aurait eu la garde des enfants et le devoir de mettre en place des mesures et politiques de sécurité pour les protéger;

(b) *Allégations quant aux prétendus dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles dans un milieu institutionnel*

I. Aux para. [161] à [168], le Demandeur fait état de diverses conséquences prétendument communes que des agressions sexuelles auraient sur des individus ayant été abusés alors qu'ils étaient mineurs, notamment dans un contexte institutionnel, pour les extrapoler aux membres du groupe, s'appuyant sur la pièce P-13, à savoir un rapport de recherche financé par la *Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse* de l'Australie, qui propose une revue rapide de textes de littérature, méta-analyses et rapports d'enquêtes publiques menés et s'intéressant à l'impact, sur les victimes, des abus sexuels en milieu institutionnel afin d'en présenter une synthèse critique :

« This report presents the results of a rapid review of available evidence on the impact of institutional child sexual abuse. The critical synthesis of available evidence provided will contribute to developing understandings of institutional child sexual abuse. While public and

professional awareness of institutional child sexual abuse is steadily growing, relatively less is known about the phenomenon compared to intra-familial and other forms of extra-familial child sexual abuse. This report attends to this knowledge gap by drawing on peer-reviewed journal articles, meta-analyses and reports from landmark government inquiries to present a critical synthesis of available evidence describing impacts of institutional child sexual abuse on victims/survivors. The report explores characteristics of institutional abuse, the situations and settings in which it occurs, factors proposed to potentially mediate its causes and consequences, as well as its common and distinct outcomes when compared to child sexual abuse not associated with institutions or organisations. » [Notre emphase]

tel qu'il appert de la page 6 de la pièce P-13;

- J. La pièce P-13 contient en outre environ 50 pages de listes bibliographiques d'études et d'articles de littérature;
- K. En bref, la pièce P-13 constitue une synthèse d'opinions, de conclusions, de constatations et d'études provenant de tierces personnes et n'étant pas à la connaissance personnelle de ses auteurs, qui suppose inévitablement le recours aux informations, opinions et conclusions obtenues ou dégagées par des tiers avec des moyens dont le contrôle n'a pas été établi;
- L. Cette Cour n'est donc pas liée par l'appréciation des faits qu'ont pu faire les rédacteurs de la pièce P-13 ni par les conclusions qu'ils ont pu en tirer;
- M. Les Défenderesses ont intérêt à faire radier les allégations contenues aux para. [161] à [168] ainsi qu'à faire rejeter la pièce P-13 en ce ces allégations et la pièce P-13 contreviennent à la règle prohibant le ouï-dire;
- N. Il appert clairement des para. [165], [166], [167] et [168] que le Demandeur entend précisément utiliser la pièce P-13 précisément pour prouver la véracité de son contenu. Ce que le Demandeur tente illégalement de faire en l'espèce est d'utiliser l'étude P-13 pour éviter de prouver les faits sur lesquels elle s'appuie et n'utiliser que ses conclusions;
- O. Au surplus, les allégations contenues aux para. [161] à [168] et la pièce P-13 constituent non pas des faits au sens de l'article 99 C.p.c., mais l'expression d'opinions, qui ne rencontre pas la définition du terme « expertise » en droit québécois et qui sont données par des personnes n'ayant pas été formellement qualifiées d'expert, et, partant, elles sont irrégulièrement et illégalement plaidées;
- P. L'existence ou non de dommages communs pour les membres du groupe est l'une des questions auxquelles cette Cour devra trancher. Les para. [161] à [167] et la pièce P-13 contiennent des conclusions qui sont du ressort exclusif du juge du fond (en fait, le Demandeur allègue irrégulièrement et illégalement la réponse qu'il souhaite à l'une des questions communes);

- Q. Par ailleurs, la pièce P-13 n'a pas été rédigée pour les fins visées de la présente instance, en plus d'être fondée sur du oui-dire. Conséquemment, les allégations contenues aux para. [161] à [168] de la Demande et la pièce P-13 ne peuvent aucunement influencer ni lier cette honorable Cour, ne peuvent légalement avoir quelque incidence sur le présent litige, ne sont d'aucune pertinence au débat précis dont est saisi cette Cour et ne permettent pas d'établir les faits générateurs du droit réclamé par le Demandeur;
- R. Cette honorable Cour ne peut être liée d'une quelconque façon par les opinions, constatations, analyses, conclusions et recommandations que cette « synthèse » P-13 contient. Or, si la preuve qu'une partie veut offrir à la Cour ne peut aucunement influencer celle-ci dans ses conclusions, elle n'a pas de pertinence;
- S. Les allégations, opinions, constatations, enquêtes et conclusions de divers auteurs, experts d'un domaine et commissaires d'enquête ne sauraient lier cette Cour et ne peuvent pas faire preuve de leur contenu sans avoir été assujetties devant le juge à un débat contradictoire avec interrogatoire et contre interrogatoire et sans que les faits à leur soutien soient légalement mis en preuve afin de permettre au tribunal d'en tirer ses propres conclusions;
- T. Les différents faits, s'il en est, au soutien des différents articles de littérature, des études (« *studies* ») et des rapports de commissions d'enquête utilisés dans le cadre de l'étude P-13 ne sont pas à la connaissance personnelle des rédacteurs de la pièce P-13 (tout comme le Demandeur, les membres du groupe et les Défenderesses n'en ont aucune connaissance personnelle), ceux-ci ne faisant que rapporter les propos, constatations et conclusions de tiers pour asseoir leurs propres conclusions. Il ne s'agit donc pas de « faits » au sujet desquels ces rédacteurs auraient pu légalement témoigner vu la règle interdisant le oui-dire;
- U. En effet, la teneur et le libellé de l'étude elles-mêmes convainquent facilement le lecteur que cette étude ne constitue aucunement des déclarations des auteurs quant à des faits qu'il aurait pu constater eux-mêmes et sur lesquels ils pourraient déposer à titre de témoin compétent, s'il pouvaient être contraints à déposer à l'audience;
- V. La nature du recours du Demandeur en l'espèce est celle d'une réclamation en dommages-intérêts à l'encontre spécifiquement des Défenderesses, le tout en vertu du droit civil québécois, et non d'une commission d'enquête;
- W. Les Défenderesses soumettent qu'il n'y a pas lieu d'encombrer inutilement le dossier de la Cour avec cette « revue » qui ne pourra, au mieux, que servir aux experts de la demande pour appuyer leurs prétentions, leurs conclusions et, en général, leurs opinions;
- X. Laisser les allégations contenues aux para. [161] à [168] et la pièce P-13 au dossier de la Cour aurait comme conséquence inévitable d'ouvrir un débat secondaire titanesque, alourdissant considérablement et inutilement la preuve et

le débat, et serait un accroc sérieux aux règles de preuve les plus élémentaires et au principe de proportionnalité;

- Y. S'il advenait que cette Cour jugeait admissible la pièce P-13, ce qui est nié, il y aurait lieu d'en ordonner le retrait du dossier de la Cour vu l'effet hautement préjudiciable de cette pièce pour les Défenderesses et l'atteinte injuste à leur droit à une défense pleine et entière qui en résulterait;
- Z. Vu ce qui précède, les allégations contenues aux para. [161] à [168] sont irrégulièrement et illégalement plaidées et les Défenderesses sont bien fondées d'en demander la radiation tout comme elles sont bien fondées de requérir le retrait de la pièce P-13 du dossier de la Cour puisqu'étant irrégulièrement et illégalement produite;
- (c) **Allégations contenues aux para. [176] et [177] quant à la prétendue coercition religieuse et la pièce P-14**
- AA. Quant aux allégations contenues aux para. [176] et à l'allégation « autant de caractéristiques susceptibles de favoriser la domination et l'assujettissement » du para. [177], les Défenderesses ont intérêt à les faire radier en ce qu'elles constituent des déclarations d'opinion plaidées irrégulièrement et illégalement;
- BB. Il en est de même de la pièce P-14, à savoir un article au sujet de la prétendue coercition religieuse et ses prétendus impacts sur les victimes d'abus sexuels perpétrés par des membres du clergé;
- CC. La pièce P-14 rapporte abondamment les propos de tierces personnes (dont ceux de présumées victimes d'abus sexuels rapportés dans un contexte inconnu - non contradictoire - et selon une méthodologie inconnue) et les commentaires et réflexions de divers « observateurs » et, partant, son contenu contrevient à la règle prohibant le ouï-dire :

« Introduction : The concept of religious duress does not lend itself easily to demonstration by the conventional scientific research methods. The foundation for the theory of religious duress is not confirmed by the results of a survey but a study of official Church doctrine and careful clinical observations. The consistent pattern of doctrinal, catechetical and disciplinary statements throughout the span of Church history is the basic source for demonstrating the external source that can cause *distorted reverential fear* in the believing Catholic. The second level of information comes from direct witness of clergy sexual abuse. Thousands of these men and women have reported their experiences with the Church, priests and their abuse in interviews with psychiatrists, psychologists, attorneys and pastoral ministers. » [Notre emphase]

tel qu'il appert de la page 2 de la pièce P-14;

- DD. Elle réfère par ailleurs à des « *extensive evidence and legal evidence* », non précisées, à divers articles de doctrine et à des « *clinical examples* »;
- EE. La pièce P-14 relate l'« opinion » de tiers et ne peut d'aucune façon influencer et encore moins lier cette honorable Cour et, partant, elle est inutile et non-pertinente;
- FF. La rédaction de la pièce P-14 n'a pas été faite dans le contexte d'un débat contradictoire et ne vise pas les parties à la présente instance;
- GG. Les commentaires et conclusions des auteurs ne lient aucunement le tribunal civil et ne peuvent faire pas faire preuve de leur contenu devant cette Cour sans avoir été assujettis devant le juge à un débat contradictoire avec interrogatoire et contre interrogatoire. Or, à la lecture des para. [176] et [177], le Demandeur veut justement introduire illégalement en preuve la pièce P-14 pour faire preuve de son contenu et pour établir la véracité des faits qui y sont relatés;
- HH. Au surplus, la pièce P-14 analyse le droit canonique, une loi étrangère qui n'est pas alléguée et qui ne fait l'objet d'aucune expertise d'un juriste produit au soutien de la Demande;
- II. Partant, les Défenderesses sont bien fondées de requérir la radiation des allégations contenues aux para. [176] et à l'allégation « autant de caractéristiques susceptibles de favoriser la domination et l'assujettissement » du para. [177] ainsi que le retrait de la pièce P-14 du dossier de la Cour;
- (d) *Allégations concernant la prétendue culture du silence et les directives du Saint-Siège et la pièce P-15***
- JJ. Les Défenderesses ont intérêt à faire radier les allégations contenues aux para. [188] et [189] de la Demande, celles-ci reposant sur la pièce P-15, laquelle est inadmissible en preuve, constituant du ouï-dire, n'ayant pas été constituée pour les fins du litige, comprenant des commentaires prononcés par des membres d'un comité qui ne sont pas identifiés et référant à des faits dont ces derniers n'ont pas une connaissance personnelle;
- KK. Se fondant sur la pièce P-15, le Demandeur allègue aux para. [188] et [189] que les agressions sexuelles d'un religieux sur un mineur ont fait l'objet, en vertu du droit canonique et des directives du Saint-Siège, d'une loi du silence imposée à tous les membres du clergé et extrapole cette « constatation »/« conclusion » de la pièce P-15 aux agressions qui auraient été commises par les membres de la communauté des Frères du Sacré-Cœur;
- LL. La pièce P-15 présente les observations finales adoptées le 31 janvier 2014 par le Comité sur les droits de l'enfant des Nations Unies à la suite de son examen du second rapport périodique du Saint-Siège. Ce comité a pour mission de

surveiller la mise en œuvre et l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les États partis, dont le Saint-Siège, s'engagent à présenter des rapports sur les mesures prises pour donner effet aux droits reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant. À l'issue de l'analyse de ces rapports, le Comité soumet ses observations, recommandations et conclusions à l'État concerné. La pièce P-15 correspond à de telles observations;

- MM. La pièce P-15 correspond à des « observations » et des « recommandations » qui s'appuient uniquement sur des représentations de tiers ou des éléments rapportés par des tiers (notamment des constatations et des conclusions de commissions nationales d'enquête ou encore des propos rapportés par tiers non-identifiés) et non sur une preuve obtenue dans le cadre d'une procédure contradictoire;
- NN. Par ailleurs, cette pièce rapporte l'opinion de non-experts et contient des constatations et conclusions reposant sur une loi étrangère, soit le droit canonique, laquelle n'est pas alléguée et ne fait l'objet d'aucune expertise d'un juriconsulte;
- OO. La pièce P-15 vise par ailleurs un tiers, soit le Saint-Siège, qui n'est pas partie à la présente instance et dont les faits et gestes ne sont d'aucune pertinence dans l'analyse de responsabilité des Défenderesses;
- PP. L'introduction par le Demandeur d'un tel rapport, dont la production est inutile et qui concerne un État non partie au litige, aurait pour effet de transformer un débat sur la responsabilité civile des Défenderesses en une commission d'enquête sur le rôle du Saint-Siège dans la gestion des prétendus abus sexuels commis par des religieux au siècle dernier, créant impact un important débat secondaire, avec l'impact que cela pourra avoir sur le déroulement de l'instance;
- QQ. Conserver les allégations contenues aux para. [188] et [189] et la pièce P-15, alourdirait inutilement la tâche du tribunal et serait contraire aux principes de raisonabilité et de proportionnalité;
- RR. S'il advenait que cette Cour accepte que la pièce P-15 soit admissible, ce qui est nié par les Défenderesses, l'effet hautement préjudiciable de cette pièce pour les Défenderesses et l'atteinte injuste à leur droit à une défense pleine et entière qui en résulterait militerait en faveur de son retrait du dossier de la Cour;
- SS. Dans l'éventualité où le Demandeur envisageait introduire en preuve les règles du droit canonique à titre d'opinion, les règles prévues au dépôt d'une expertise devront être respectées;
- TT. Vu ce qui précède, les Défenderesses sont bien fondées de requérir la radiation des allégations contenues aux para. [188] et [189] et le retrait de la pièce P-15 du dossier de la Cour;

(e) Allégations d'opinion concernant les facteurs communs à la prétendue impossibilité d'agir

- UU. Les Défenderesses requièrent la radiation des allégations contenues aux para. [195] à [201] puisqu'ils ne constituent pas des faits au sens de l'article 99 C.p.c., mais de l'opinion irrégulièrement et illégalement plaidée;
- VV. Les Défenderesses demandent également le retrait de la pièce P-13 pour le même motif et pour ceux énumérés aux para. [I] à [Z] ci-avant;

(f) Conclusion

- WW. Les Défenderesses sont donc bien fondées en faits et en droit de demander à cette honorable Cour d'ordonner la radiation des para. [28], [44], [161] à [168], [176], [177], [184], [188], [189] et [195] à [201] de la Demande;
- XX. Les Défenderesses sont également bien fondées en faits et en droit de demander à cette honorable Cour d'ordonner le retrait des pièces P-13, P-14 et P-15 du dossier de la Cour;
- YY. Subsidiairement, à l'égard des para. [28] et [44] de la Demande dont les Défenderesses demandent la radiation, dans l'hypothèse où cette demande de radiation n'était pas accueillie par la Cour, les Défenderesses sont en droit de demander des précisions relativement à certaines allégations vagues et ambiguës qui y sont contenues;
- ZZ. La présente demande des Défenderesses est bien fondée en faits et en droit et vise à circonscrire le débat entre les parties, à éviter qu'il ne soit détourné ou teinté par des allégations non pertinentes, superflues ou illégales et à éviter les coûts et les délais liés à la nécessité de réfuter ou d'expliquer des faits non nécessaires à la résolution du litige, des éléments de preuve inadmissibles et des opinions illégalement plaidées.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande en précisions, communication de documents, radiation d'allégations et rejet de pièces*;

ORDONNER au Demandeur A. de communiquer les précisions et documents demandés quant aux para. [1] à [6] (dont les para. [3a] à [3n]), [8], [19], [22], [23], [27], [29], [35], [36], [38], [39], [42], [45], [50], [53], [56], [60], [98], [100] à [106], [110], [112], [113], [121], [129], [130], [133], [138], [139], [141], [142], [145] à [147], [149] à [151], [154], [155], [160], [170], [177], [179] à [181], [183], [186], [187] et [190] à [193] de la *Demande introductive d'instance en action collective* dans un délai de 45 jours du jugement à être rendu;

ORDONNER la radiation des para. para. [28], [44], [161] à [168], [176], [177], [184], [188], [189] et [195] à [201] de la de la *Demande introductive d'instance en action collective*;

ORDONNER le rejet du dossier de cette honorable Cour des pièces P-13, P-14 et P-15;

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER au Demandeur A. communiquer les précisions et documents demandés quant aux para. [28] et [44], de la *Demande introductive d'instance en action collective* dans un délai de 45 jours du jugement à être rendu;

ORDONNER au Demandeur A. de produire une demande introductive d'instance précisée et reflétant les radiations et les rejets de pièce dans un délai de 45 jours du jugement à intervenir sur la présente *Demande en précisions, communication de documents, radiation d'allégations et rejet de pièces*;

LE TOUT avec les frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 18 avril 2018



Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres
Josaphat-Vanier et Collège Mont-Sacré-Cœur

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110

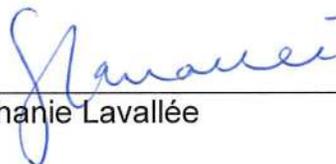
Courriel : slavallee@fasken.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Stéphanie Lavallée, avocate, exerçant ma profession au sein de l'étude Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., sise à la 800, rue du Square-Victoria, bureau 3700, C. P. 242, Montréal (Québec) H4Z 1E9, affirme solennellement ce qui suit :

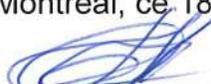
1. Je suis l'un des avocats des défenderesses Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier et Collège Mont-Sacré-Cœur en la présente instance;
2. Tous les faits allégués à la *Demande en précisions, communication de documents, radiation d'allégations et rejet de pièces* des défenderesses dont la véracité n'apparaît pas des documents de la Cour sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



Stéphanie Lavallée

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, ce 18 avril 2018


Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRE(S) :

Me Robert Kugler
Me Pierre Boivin
Me Olivera Pajani
Kugler Kandestin
Avocats du Demandeur
1, Place Ville-Marie
Bureau 1170
Montréal (Québec)
Canada H3B 2A7
Téléphone : +1 514-878-2861
Télécopieur : +1 514-875-8424
rkugler@kklex.com
pboivin@kklex.com
opajani@kklex.com

PRENEZ AVIS que la présente *Demande en précisions, communication de documents, radiation d'allégations et rejet de pièces* sera présentée pour décision à l'honorable juge Sylvain Provencher, j.c.s., de la Cour supérieure, siégeant en chambre de pratique civile pour le district de Bedford, le jeudi 10 mai 2018 à 9 h 30, au Palais de justice de Granby, sis à l'Édifce Roger-Paré, 77, rue Principale, bureau 1.32, Granby, Québec, J2G 9B3, en salle D2.36.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 18 avril 2018



Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres
Josaphat-Vanier et Collège Mont-Sacré-Cœur

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110

Courriel : slavallee@fasken.com

N° : 460-06-000002-165
PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE BEDFORD
LOCALITÉ DE GRANBY

A.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR

et

ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER

et

COLLÈGE MONT-SACRÉ-CŒUR

Défenderesses

10822/126016.00035

BF1339

**DEMANDE EN PRÉCISIONS,
COMMUNICATION DE DOCUMENTS,
RADIATION D'ALLÉGATIONS ET
REJET DE PIÈCES
(ART. 18, 20, 99 ET 169 C.P.C.)
(Action collective)**

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Eric Simard
esimard@fasken.com

Tél. +1 514 397 5147
Fax. +1 514 397 7600